

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT
DE LOCAUX ET DE MOYENS MATERIELS**

ENTRE

La Métropole Aix-Marseille-Provence, représentée par sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer la présente convention par délibération du Bureau de la Métropole dont le siège est situé : 58, boulevard Charles Livon 13007 Marseille

Ci-après dénommée « la Métropole »,

ET

Le Centre d'Information et de Recrutement des Forces Armées « Armée de l'Air » de Marseille, 28 rue des Catalans, 13007 MARSEILLE.

Désigné ci-après, par le terme « le CIRFA »

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs qui œuvrent dans le domaine de l'emploi et de l'insertion.

ARTICLE 1 : OBJET

Le CIRFA Armée de l'Air de Marseille est une unité de recrutement de l'Armée de l'Air qui a pour objectif d'informer sur l'ensemble des carrières offertes par l'Armée de l'Air.

La mise à disposition de ce local s'inscrit dans le cadre de la présentation des métiers du Ministère de l'Intérieur et permet de relayer l'information auprès des jeunes sur les emplois de l'Armée de l'Air.

La Métropole accepte de mettre à disposition du CIRFA Armée de l'Air de Marseille le local désigné ci-après : le local situé à la Maison de la Formation et de la Jeunesse– Quai Toulmond – 13500 MARTIGUES.

Le CIRFA Armée de l'Air de Marseille utilisera le local mis à sa disposition, exclusivement pour l'accueil de publics, dans le cadre :

- **D'entretien individuel**

Les jours et horaires d'utilisation sont les suivants :

- **Une permanence mensuelle, assurée le 3ème mercredi de chaque mois, sachant que le planning prévisionnel établi reste susceptible d'évolution.**

1 bureau sera attribué par l'accueil des publics par le CIRFA Armée de l'Air de Marseille

Les effectifs accueillis s'élèvent à : de 1 à 4 personnes.

Le CIRFA Armée de l'Air de Marseille n'utilisera pas le local durant les périodes de congés qu'il prévoira dans le planning d'utilisation. Auquel cas, il devra en informer le représentant de la Division Insertion par l'Emploi Innovation Solidaire Secteur Martigues, dans un délai d'un mois avant le premier jour de prise de congés.

La Métropole s'engage à soutenir matériellement la réalisation des actions du CIRFA qui concourent à la satisfaction des objectifs d'intérêt général qu'elle poursuit dans le cadre de ses compétences en matière d'emploi et d'insertion.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition, à titre gratuit, de locaux et de matériels auprès du CIRFA.

ARTICLE 2 : UTILISATION DE LOCAUX ET DE MATERIELS A TITRE GRATUIT

Le CIRFA bénéficie de l'utilisation de locaux et de matériels dans les conditions ci-après définies et dont la liste est annexée à la présente convention (annexe I). Le CIRFA s'engage à respecter les consignes stipulées en annexe II.

2-1) Utilisation de locaux et de matériels

La Métropole permet au CIRFA d'utiliser gratuitement des locaux et des matériels. Le CIRFA utilisera les locaux et les matériels en vue de réaliser les activités désignées dans l'article 1 de la convention.

Les locaux et les matériels ne pourront être utilisés que conformément à leur destination.

L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs.

Le CIRFA prendra les locaux en leur état actuel, déclarant avoir entière connaissance des avantages et défauts des bâtiments.

2-2) Entretien

Le CIRFA s'engage à prendre soin des biens de la Métropole qu'il utilise à titre gratuit. Toute détérioration des locaux et des matériels provenant d'une négligence de la part du CIRFA ou d'un défaut d'entretien, devra faire l'objet d'une remise en état à ses frais.

Le CIRFA ne supportera pas les grosses réparations telles que définies par l'article 606 du Code civil, celles-ci restant à la charge de la Métropole « les grosses réparations sont celles des gros murs et des voûtes, le rétablissement des poutres et des couvertures entières, celui des digues et des murs de soutènement et de clôture aussi en entier. Toutes les autres opérations sont d'entretien ».

La Métropole prend en charge le nettoyage des locaux.

2-3) Transformation et embellissement des locaux

Tous embellissements et transformations des locaux devront faire l'objet d'une autorisation préalable de la Métropole.

Tous travaux, embellissements, améliorations, agrandissements et installations quelconques faits par l'association deviendront, lors de son départ des lieux, la propriété de la Métropole, sans indemnité de sa part.

2-4) Frais, charges, impôts et taxes

Les frais d'eau, de gaz, d'électricité, de chauffage seront supportés par la Métropole. Les frais de téléphone, fax, internet et photocopieur sont à la charge du CIRFA. La Métropole permet au CIRFA l'utilisation, à titre gratuit, des photocopieurs situés dans ses locaux. Le papier sera fourni par le CIRFA.

Les impôts et taxes de toutes natures relatifs aux locaux mis à disposition seront supportés par la Métropole.

Les impôts et taxes de toutes natures relatifs à l'activité exercée par le CIRFA seront supportés par ce dernier.

2-5) Sécurité et surveillance

Le CIRFA s'engage à assurer la surveillance des locaux et des matériels pendant leur utilisation ainsi que celle des voies d'accès, à contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées, à faire respecter les règles de sécurité.

2-6) Restitution

A l'expiration de la présente convention, en cas de dissolution du CIRFA ou en cas de mise en œuvre de l'article 6, le CIRFA devra restituer les locaux et l'intégralité des biens utilisés à titre gratuit, le tout en bon état d'entretien.

2-7) Responsabilité – Recours

Le CIRFA sera personnellement responsable vis-à-vis de la Métropole et des tiers, des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

Le CIRFA répondra des dégradations causées aux locaux et aux matériels mis à disposition pendant le temps qu'il en aura la jouissance et commises tant par lui-même que par ses membres, préposés, et toute personne effectuant des travaux pour son compte.

ARTICLE 3 : ASSURANCES

La Métropole déclare avoir souscrit les polices d'assurances nécessaires à la couverture des biens mobiliers et immobiliers lui appartenant, et qui seront utilisés par le CIRFA.

Le CIRFA s'engage à se doter d'une attestation d'assurance responsabilité civile afin de se prémunir contre les risques liés à son activité. Il s'engage à réparer ou remplacer à l'identique les biens qu'il aurait pu endommager au cours de cette mise à disposition.

ARTICLE 4 : DUREE

La présente convention est conclue du 1er janvier au 31 décembre 2024.

ARTICLE 5 : VALORISATION DU MATERIEL ET DES MOYENS LOGISTIQUES MIS A DISPOSITION

Pour l'exercice 2024, la valorisation en euros des locaux et matériels mis à disposition listés en annexe I sera estimée en fin d'exercice et transmise au CIRFA pour qu'il puisse la reporter dans sa comptabilité.

ARTICLE 6 : RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra

intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation du CIRF ou encore si ce dernier ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

ARTICLE 7 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue « intuitu personae », le CIRFA ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 8 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

ARTICLE 9 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 31 rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 02. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Martigues, le

Etablie en deux exemplaires,

Pour le CIRFA

Le Représentant

Pour la Métropole

Aix-Marseille-Provence

ANNEXE I



Matériels pouvant être mis à disposition dans le cadre de l'occupation d'une salle :

- Vidéoprojecteur
- Tableau de Conférences (Paperboard)
- Wifi

Maison de la Formation et de la Jeunesse
Division Insertion par l'Emploi Innovation Solidaire Secteur de
Martigues

CONSIGNES D'UTILISATION DES LOCAUX ET DU MATERIEL

Vous êtes accueillis dans les locaux de la Maison de la Formation et de la Jeunesse

Nous vous prions de bien vouloir respecter les consignes suivantes :

Consignes générales

- Ne pas fumer (même sur les balcons)
- Utiliser les poubelles

Avant de quitter la salle :

- Effacer le tableau
- Ranger le matériel utilisé
- Ranger les tables et les chaises
- Éteindre les lumières

Pour tous renseignements ou demande de matériel l'Accueil se tient à votre disposition.